

---

Équipes de santé familiale

*Améliorer les soins de santé familiale*

# Guide de rémunération des fournisseurs multidisciplinaires

Mis à jour en mai 2010

Version 3.2

## Table des matières

Objet .....	3
Objectif du financement de la rémunération des fournisseurs multidisciplinaires .....	3
Qui est admissible?.....	3
Quelles dépenses sont admissibles? .....	3
Quelles dépenses ne sont pas admissibles? .....	3
Présentation d'une demande .....	4
Documents requis pour le dossier de candidature .....	4
Critères de financement.....	4
Processus de financement.....	5
Où puis-je obtenir plus de renseignements? .....	5
Annexe A – Barèmes salariaux des fournisseurs de soins de santé multidisciplinaires .....	6
Annexe B - Lignes directrices sur les avantages sociaux des équipes de santé familiale .....	7

## Objet

Ce guide de rémunération et ses annexes font partie d'une série de guides de planification et de mise en œuvre des équipes de santé familiale. Il décrit les critères d'admissibilité, d'approbation et de financement ainsi que les lignes directrices à suivre pour la rémunération des fournisseurs multidisciplinaires autres que les médecins. Les équipes de santé familiale devraient utiliser ce guide à titre de référence au moment de préparer leur trousse budgétaire pour les fournisseurs multidisciplinaires de soins de santé (fournisseurs multidisciplinaires). Pour obtenir des renseignements sur la rémunération des médecins, consulter le *Guide de rémunération des médecins*.

## Objectif du financement de la rémunération des fournisseurs multidisciplinaires

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) offre un financement aux équipes de santé familiale en vue de la rémunération des fournisseurs multidisciplinaires de soins de santé primaires admissibles. Ces fonds complètent les contributions provenant des partenaires communautaires ou d'autres sources.

## Qui est admissible?

- Les équipes de santé familiale approuvées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

## Quelles dépenses sont admissibles<sup>1</sup>?

- La rémunération des fournisseurs multidisciplinaires admissibles auxquels ont recours les équipes de santé familiale et qui touchent un salaire<sup>2</sup> ou sont rétribués à la séance. Dans le cas des fournisseurs multidisciplinaires touchant un salaire, le ministère offrira une allocation équivalente à 20 p. 100 du salaire en vue de financer les avantages sociaux (voir l'annexe B).
- La rémunération des fournisseurs multidisciplinaires qui sont actuellement rémunérés par un médecin et se joindront à une équipe de santé familiale.

## Quelles dépenses ne sont pas admissibles?

- La rémunération des fournisseurs multidisciplinaires de soins de santé primaires qui font déjà partie des équipes de santé familiale et dont la rémunération est actuellement financée par d'autres programmes du ministère ou d'autres sources (parrains ou partenaires communautaires).

Cette liste n'est pas complète. Si vous avez des questions sur des points particuliers qui ne sont pas abordés ici, communiquez avec la personne-ressource de votre équipe de Santé familiale du ministère.

---

1 Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le salaire des fournisseurs multidisciplinaires de soins de santé, voir l'annexe A. L'admissibilité des fournisseurs multidisciplinaires dépend du respect des critères de financement du ministère, comme la taille de la charge de patients (voir critères de financement à la page 4 du présent guide).

2 Le salaire inclut les avantages prévus par la loi (p. ex. 10 jours de vacances et 8 congés fériés payés – aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*). Pour plus d'information sur les avantages offerts aux fournisseurs multidisciplinaires et aux administrateurs, voir l'annexe B.

## Présentation d'une demande

Les demandes de financement doivent être présentées dans le cadre du *plan d'activités* et du *plan opérationnel* ou de la présentation annuelle du budget d'exploitation.

## Documents requis pour le dossier de candidature

Pour recevoir des fonds servant à la rémunération des fournisseurs multidisciplinaires, les demandeurs admissibles doivent fournir les renseignements suivants dans le plan d'activités et le plan opérationnel ou la demande annuelle de budget d'exploitation :

1. Les noms des fournisseurs multidisciplinaires actuels, accompagnés de leur équivalence temps plein, salaire et source de financement.
2. Un plan de dotation détaillé, nouvellement établi ou proposé, qui comprend :
  - a. la liste des fournisseurs multidisciplinaires envisagés [exprimés en équivalents temps plein (ÉTP)],
  - b. une description des postes en question (rôles et qualifications),
  - c. une explication démontrant comment les fournisseurs envisagés aideront l'équipe de santé familiale à offrir des programmes et services et à répondre aux besoins de la collectivité.
3. L'échéancier et les étapes clés de la mise en œuvre des plans de dotation et de recrutement (dans le cas des fournisseurs qui se sont déjà engagés à travailler avec l'équipe de santé familiale, joindre une lettre d'engagement).
4. Déterminer le mode de rémunération retenu pour les fournisseurs de l'équipe de santé familiale (p. ex., salaire ou rémunération à la séance).
5. Une description des contributions financières ou en nature des commanditaires et des partenaires de la collectivité, de même que de toutes les conditions attachées à chaque contribution.
6. Le montant total estimatif du financement requis par exercice, par fournisseur.

## Critères de financement

Les demandes de financement des fournisseurs multidisciplinaires seront évaluées en fonction des critères suivants :

- le financement se limite aux coûts différentiels liés au nombre d'employés approuvés (ÉTP), aux postes admissibles et aux repères salariaux indiqués à l'annexe A;
- le besoin manifeste;
- le nombre de patients inscrits.

## Processus de financement

Les fonds seront versés en même temps que le financement opérationnel de l'équipe de santé familiale.

Tous les fournisseurs multidisciplinaires de soins de santé qui sont assujettis à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à d'autres mesures législatives semblables régissant une profession particulière doivent avoir le droit d'exercer leur profession en Ontario et être membres de l'ordre ou de l'organisme réglementaire approprié avant d'obtenir un poste rémunéré (salaire, rétribution à la séance) ou un poste contractuel au sein d'une équipe de santé familiale.

## Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Le ministère affectera une personne-ressource à chaque ESF potentielle. Cette personne-ressource sera votre guide et vous accompagnera à travers les étapes de la création d'une équipe de santé familiale.

Si le nom de votre personne-ressource ne vous a pas encore été communiqué, veuillez consulter le site Web du ministère (<http://www.health.gov.on.ca/équipesSantéfamiliale>) pour savoir avec qui communiquer.

## Annexe A – Barèmes salariaux des fournisseurs de soins de santé multidisciplinaires<sup>3</sup>

Fournisseur de soins de santé multidisciplinaires <sup>4,5</sup>	Salaire <sup>6,7</sup>	
	Minimum	Maximum
Agent chargé du cas	49 546	59 137
Podologue/podiatre	55 251	66 568
Conseiller	44 516	53 633
Éducateur en matière de santé/promoteur de la santé	51 641	62 219
Infirmière praticienne en soins de santé primaire <sup>8</sup>	78 054	89 203
Ergothérapeute	55 251	66 568
Pharmacien	61 685	88 869
Psychologue/associé en psychologie	103 322	135 916
Diététiste professionnelle	51 641	62 219
Infirmière autorisée	55 251	66 568
Infirmière auxiliaire autorisée	39 034	47 117
Travailleur social/travailleur en santé mentale <sup>9</sup>	55 251	66 568

3 En date du 1er avril 2009. Tous les chiffres sont donnés en dollars par année, par ÉTP.

4 Le fournisseur multidisciplinaire de soins de santé doit présenter à l'équipe de santé familiale une preuve d'inscription auprès de l'organisme de réglementation ou de l'ordre approprié comme condition d'embauche.

5 L'intégration des chiropraticiens, des sages-femmes, des optométristes, des physiothérapeutes et des orthophonistes aux équipes de santé familiale fait actuellement l'objet d'étude.

6 Les salaires ne comprennent pas les avantages sociaux ni les frais généraux applicables et reposent sur une semaine de travail de 40 heures.

7 Les taux de rémunération à temps partiel et à la séance doivent être calculés à partir des fourchettes salariales indiquées.

8 Les infirmières praticiennes doivent être des infirmières autorisées de la catégorie supérieure.

9 Le salaire maximum des travailleurs sociaux et intervenants en santé mentale qui ont trois (3) années d'expérience et une maîtrise en travail social passe à 69 003 \$ par année, par ÉTP.

## Annexe B - Lignes directrices sur les avantages sociaux des équipes de santé familiale

Avantages sociaux	Objectif du financement des avantages sociaux <sup>10</sup>
<i>Charges sociales et cotisations obligatoires de l'employeur</i> <sup>11</sup>	Verser les charges sociales et cotisations obligatoires des équipes de santé familiale, de la façon présentée ci-après.
Régime de pensions du Canada	Le taux de cotisation est fondé sur le salaire de l'employé de l'équipe de santé familiale, conformément à la loi. Pour connaître les taux en vigueur actuellement, communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ( <a href="http://www.cra-arc.gc.ca">www.cra-arc.gc.ca</a> ou 1 800 959-5525).
Assurance-emploi	Le taux de cotisation est fondé sur le salaire de l'employé de l'équipe de santé familiale, conformément à la loi. Pour connaître les taux en vigueur actuellement, communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ( <a href="http://www.cra-arc.gc.ca">www.cra-arc.gc.ca</a> ou 1 800 959-5525).
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	Pour connaître les taux en vigueur actuellement, communiquer avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ( <a href="http://www.wsib.on.ca">www.wsib.on.ca</a> ou 1 800 387-0750).
Impôt-santé des employeurs	Pour connaître les taux et critères d'admissibilité en vigueur actuellement, communiquer avec le ministère du Revenu ( <a href="http://www.rev.gov.on.ca">www.rev.gov.on.ca</a> ou 1 800 263-7965).
<i>Avantages sociaux facultatifs</i> <sup>12</sup>	Créer un régime d'avantages sociaux pour les employés, qui pourrait comprendre (sans s'y restreindre) une assurance soins dentaires, une assurance maladie complémentaire, une assurance en cas de décès accidentel ou d'invalidité, un régime de soins ophtalmologiques ou un régime de retraite agréé <sup>13</sup> .

<sup>10</sup> Les avantages sociaux ne peuvent pas servir à augmenter le salaire.

<sup>11</sup> Les équipes Santé familiale doivent verser la part des cotisations obligatoires de l'employeur. Il est fortement déconseillé de retenir les services de fournisseurs multidisciplinaires à titre de travailleurs autonomes. Les équipes Santé familiale voulant agir ainsi devraient obtenir des conseils juridiques et financiers indépendants et consulter l'Agence du revenu du Canada.

<sup>12</sup> Les équipes de santé familiale peuvent offrir à leurs employés un régime de pension agréé, tel que le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1985.

<sup>13</sup> Les salaires et avantages sociaux fixés dans le cadre de conventions collectives ont priorité sur les salaires et avantages sociaux prévus aux annexes A et B seulement dans le cas du détachement à une équipe de santé familiale d'employés qui relèvent d'une autre entité et dont l'emploi est régi par une convention collective.